

Arrêté n° 1122-24-20-018
portant dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel
du 27 décembre 2013 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux élevages classés
soumis à déclaration,
pour la construction d'une fumière en extension d'une fumière existante au lieu-dit
« Le Hamel » à Lonlay-le-Tesson, exploitée par l'EARL du Poirier

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne,

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration sous la rubrique n°2101,

Vu la télédéclaration réalisée le 6 avril 2023 par l'EARL du Poirier, pour signaler les modifications apportées aux installations d'élevage sur le site au lieu-dit « Le Hamel » sur la commune de Lonlay-le-Tesson,

Vu le dossier de demande de dérogation joint à cette télédéclaration par l'EARL du Poirier, aux fins d'être autorisé à exploiter des annexes d'une étable de vaches laitières à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers au lieu-dit « Le Hamel » sur la commune de Lonlay-le-Tesson,

Vu le rapport du 16 janvier 2024 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 512-52 du Code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 24 janvier 2024,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

SUR proposition du secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et en dérogation au point 2.1 de son annexe I, l'EARL du Poirier est autorisé à exploiter l'extension d'un bâtiment d'élevage destinée à l'installation d'une fumière à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers, au lieu-dit « Le Hamel » sur la commune de Lonlay-le-Tesson.

ARTICLE 2 : L'extension est aménagée et implantée conformément aux plans et documents joints à la demande de dérogation et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé, compte tenu de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions spéciales sont les suivantes :

- les abords et l'accès aux bâtiments d'exploitation doivent être entretenus et maintenus propres ;
- l'exploitant ne doit pas intervenir sur les animaux et la fumière entre 22 heures et 6 heures, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas l'EARL du Poirier de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du Code rural et de la pêche maritime, des Codes de l'urbanisme, de la santé et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification envisagé par l'EARL du Poirier aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 7 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

déclaration de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne présente plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement susvisé. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du jour de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lonlay-le-Tesson pendant une durée minimum d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Lonlay-le-Tesson, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **14 FEV. 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général



Yohan BLONDEL